



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/64/Add.1  
4 septembre 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties  
devant être présentés en 1990

Additif

CANADA \*/

[20 août 1990]

\*/ Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement canadien, voir CCPR/C/1/Add.43 (Vol. I et II); pour l'examen de ce document par le Comité, voir CCPR/C/SR.205 à 208 et SR.211, ainsi que les Documents officiels de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/35/40), paragraphes 154 à 196. Pour les renseignements supplémentaires fournis par le Canada à la suite de l'examen de son rapport initial, voir CCPR/C/1/Add.62; pour l'examen de ces renseignements supplémentaires par le Comité, voir CCPR/C/SR.558, 559, 560 et 562, ainsi que les Documents officiels de la quarantième session de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/40/40), paragraphes 176 à 250. Pour le deuxième rapport périodique du Canada, voir document CCPR/C/64/Add.1.

GE.90-17541/9711A

## T A B L E D E S M A T I È R E S

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 2	3
Première partie : Gouvernement du Canada	3 - 70	3 - 14
Deuxième partie : Gouvernements des provinces*	71 - 206	14 - 36
Terre-Neuve	71 - 87	14 - 16
Île-du-Prince-Édouard	88 - 94	17
Nouvelle-Écosse	95 - 104	18 - 20
Nouveau-Brunswick	105 - 111	20 - 21
Québec	112 - 123	21 - 33
Ontario	124 - 154	23 - 27
Manitoba	155 - 170	28 - 30
Saskatchewan	171 - 185	30 - 32
Alberta	186 - 201	33 - 35
Colombie-Britannique	202 - 206	36
Troisième partie : Gouvernements des territoires	207 - 235	37 - 39
Yukon	207 - 234	37 - 39
Territoires du Nord-Ouest	235	39

\*     Ordre géographique d'est en ouest

---

## INTRODUCTION

---

1. Le présent rapport est le troisième à être soumis par le Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Il consiste, à la demande du Secrétariat des Nations Unies, en une mise à jour du deuxième rapport soumis au mois de juillet 1989.

2. Le Canada est un État fédératif composé de dix provinces et de deux territoires. Conformément à l'article 50 du Pacte, qui stipule que ses dispositions s'appliquent à toutes les unités constitutives des États fédératifs, tous les ordres de gouvernement au Canada sont impliqués dans la mise en oeuvre de ce traité. Conséquemment, les rapports du Canada contiennent des informations sur les mesures adoptées par le gouvernement fédéral ainsi que par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le présent rapport contient donc une section préparée par chaque gouvernement.

---

## PREMIÈRE PARTIE : GOUVERNEMENT DU CANADA

---

### Article 2

#### Paragraphe 3

3. Le 22 septembre 1988, le gouvernement canadien a annoncé la conclusion d'une entente visant à accorder un redressement aux Canadiens d'origine japonaise suite aux injustices dont ils ont été victimes au cours de la Deuxième Guerre mondiale et des années qui l'ont suivie. L'entente comprend une reconnaissance officielle de ces injustices, le versement de paiements symboliques de 21 000 \$ aux personnes affectées qui vivent encore, la création d'un fonds de 12 millions de dollars destiné à la communauté japonaise du Canada, et le versement de 24 millions de dollars à la Fondation canadienne des relations interraciales (voir le paragraphe 56). Le 31 mars 1990, le gouvernement avait reçu environ 18 000 demandes de redressement et avait répondu à 15 000 de celles-ci.

### Article 4

4. Le nouveau projet de loi d'ensemble du gouvernement fédéral relatif aux mesures d'urgence, mentionné au par. 16 du deuxième rapport du Canada, a été adopté le 21 juillet 1988 et est devenu la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les aspects de cette loi examinés plus tôt s'appliquent toujours. En outre, selon l'alinéa 4b), la Loi ne donne pas le pouvoir de prendre des décrets ou des règlements prévoyant la détention ou l'emprisonnement ou l'internement d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* «qui seraient fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques».

### Article 5

5. L'affaire *John Ross Taylor et autres c. Commission canadienne des droits de la personne* (examinée aux par. 17 et 18 du deuxième rapport) a été soumise à la Cour

suprême du Canada en décembre 1989. Le procureur général du Canada a défendu l'art. 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui interdit la communication de messages haineux par téléphone. La Cour n'a pas encore rendu sa décision. Deux autres affaires concernant les dispositions relatives à la propagande haineuse que renferme le *Code criminel* sont examinées à l'art. 20.

## Article 7

### i) Convention de l'O.N.U. contre la torture

6. Le 26 janvier 1990, postérieurement à sa ratification de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* des Nations Unies, le Canada a reconnu, par des déclarations faites conformément aux articles 21 et 22 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes présentées par un État partie ou un particulier selon lesquelles le Canada aurait violé une des dispositions de la Convention.

### ii) Aide aux réfugiés victimes de la torture

7. En février 1989, le gouvernement a publié le rapport du Groupe chargé d'étudier les problèmes de santé mentale des immigrants et des réfugiés au Canada. Ce rapport révèle que les effets psychologiques de la torture et les moyens d'aider les réfugiés au Canada qui ont subi ce traitement horrible sont peu connus. Une étude complémentaire sera donc réalisée afin de déterminer les conséquences de la torture sur la santé mentale des réfugiés et les mesures à prendre en vue d'élaborer des stratégies de traitement efficaces.

8. Le gouvernement fédéral apporte également une aide financière au Canadian Centre for Victims of Torture de Toronto. Ce centre et le Centre for Survivors of Torture de Vancouver offrent une aide médicale et psychiatrique, des services de consultation pour les individus, les familles et les groupes, un service de mise en rapport en matière juridique et sociale et des cours de langue qui tiennent compte des expériences traumatisantes des victimes et de la difficulté qu'elles éprouvent à s'adapter à la vie canadienne. Le centre de Toronto organise également des séances d'information à l'intention de divers groupes oeuvrant dans la collectivité, notamment les forces policières, les conseils scolaires, les hôpitaux, les centres de santé et les organismes de services sociaux. Le Centre fournit également un formulaire aux médecins qui examinent des victimes de la torture de façon qu'ils puissent y consigner les expériences de ces dernières.

### iii) Projet de recherche médicale

9. Lors de la Conférence ministérielle sur les droits de la personne de 1988, il a été convenu de préparer des rapports traitant des répercussions sur les droits de la personne de certaines questions médicales et juridiques, notamment la recherche médicale ayant comme sujets d'expérience des êtres humains. Ces rapports devaient être déposés à la conférence ministérielle suivante. Le rapport en voie de préparation porte, entre autres, sur les principes fondamentaux du consentement et les conditions relatives à celui-ci, la sécurité et la santé, l'équité, l'absence de discrimination, la vie privée et la confidentialité, et la liberté en matière de recherche. On examine également la manière de définir la recherche médicale ainsi que les mesures à prendre pour appliquer des normes dans ce domaine.

10. En outre, une commission royale d'enquête a été créée à l'automne 1989 pour étudier les nouvelles techniques de reproduction. La Commission doit conduire des recherches et tenir des audiences publiques.

#### Article 8

11. Dans le contexte de la protection des enfants contre l'esclavage, le *Code criminel* a été modifié en 1988 de façon à (1) créer de nouvelles infractions visant l'exploitation sexuelle des enfants et (2) prévoir des peines maximales plus sévères pour les personnes qui vivent des produits de la prostitution juvénile, qui demandent à des mineurs de leur fournir des services sexuels ou qui obtiennent de tels services (projet de loi C-15).

#### Article 9

##### Paragraphe 1

12. La Cour suprême du Canada a statué que les dispositions législatives autorisant les policiers à stopper les automobilistes à la seule fin de vérifier la validité de leur permis de conduire contreviennent à la protection contre la détention arbitraire garantie par l'art. 9 de la Charte. Cependant, une telle détention constitue une limite justifiable dans une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la Charte, étant donné l'intérêt que porte le public à la sécurité routière et le peu d'importance de l'atteinte ainsi portée (*Hufsky c. R.*, *Ladouceur c. R.*).

13. Les tribunaux ont jugé que le fait de stopper un automobiliste pour un motif précis, déterminé en fonction des circonstances particulières de l'affaire, n'est pas arbitraire et, par conséquent, ne constitue pas une violation de la protection contre la détention arbitraire (*Wilson c. R.*).

##### Paragraphe 3

14. Pour les fins de l'alinéa 11b) de la Charte, qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la période visée est celle qui se situe entre le dépôt des accusations et la fin du procès. Le temps qui précède le dépôt des accusations est visé par d'autres dispositions de la Charte, notamment l'art. 9 (droit à la protection contre la détention arbitraire) et l'art. 7 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) (*R. c. Kalanj*).

##### Paragraphe 5

15. En plus de la protection prévue par la Charte, la victime d'une violation de ce droit peut également avoir recours aux lois régissant la responsabilité civile pour obtenir réparation.

#### Article 12

16. Quant à l'article 6 de la Charte (droit de résider et de gagner sa vie dans toute province), la Cour suprême du Canada a affirmé que cette disposition permet à une personne de gagner sa vie partout au Canada, même si elle ne vit pas dans une province donnée. En outre, il y a violation de l'art. 6 si une personne est sérieusement empêchée,

même si ce n'est pas totalement, de gagner sa vie. Ainsi; une règle du barreau d'une province qui porte gravement atteinte à la possibilité pour des avocats de l'extérieur de cette province de s'associer avec les avocats membres du barreau de celle-ci a été jugée inconstitutionnelle. (*Law Society of Alberta c. Black et autres*).

#### Article 14

##### Tribunal compétent, indépendant et impartial

17. Au Canada, un comité de l'Association du Barreau canadien examinait, avant que l'on procède aux nominations, les candidatures proposées en vue d'une nomination à la magistrature. Cependant, en octobre 1988, des comités indépendants ont été formés à cette fin dans chaque province et territoire. Chacun de ces comités compte parmi ses membres une personne choisie par le ministre fédéral de la Justice pour représenter les intérêts de la population de même que des représentants du gouvernement provincial ou territorial, de la magistrature et des avocats du secteur privé.

18. Les conditions de nomination des juges fédéraux sont les suivantes : (1) être inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire depuis dix ans ou avoir été membre du barreau d'une province ou d'un territoire et juge d'une cour provinciale pendant au moins dix ans (*Loi sur les juges*, art. 3); et (2) posséder les compétences professionnelles et l'intégrité requises et jouir d'une bonne réputation au sein de la collectivité.

19. Le Centre canadien de la magistrature a été créé en 1988 pour répondre aux exigences, en matière de formation, des juges nommés par les gouvernements fédéral et provinciaux. Entre autres choses, il élabore et coordonne à l'intention de ceux-ci des cours de formation qui répondent aux exigences de la magistrature canadienne en matière de formation professionnelle, de formation continue et de perfectionnement professionnel. Le Centre est géré par la magistrature et financé conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

##### Paragraphe 2

20. La Cour suprême du Canada a statué que la présomption d'innocence garantie par l'al. 11*d*) de la Charte exige que la poursuite prouve hors de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de l'infraction reprochée. Ainsi, une disposition exigeant d'un accusé qu'il établisse, selon la prépondérance des probabilités, l'inexistence d'un élément essentiel de l'infraction qu'on lui reproche contrevient à l'al. 11*d*) de la Charte (*R. c. Whyte, R. c. Oakes*).

#### Article 17

21. La Cour suprême du Canada a jugé qu'une demande de renseignements et de production de documents présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de vérifier l'exactitude des déclarations de revenu, ne contrevient pas à l'article 8 de la Charte qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Selon la Cour, lorsqu'une saisie est pratiquée dans le contexte administratif ou réglementaire, et non dans le contexte du droit criminel, les normes à appliquer sont moins strictes. (*McKinlay Transport Ltd. c. La Reine*).

22. Dans l'affaire *Duarte c. R.*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'interception de communications privées faite de façon clandestine par l'État constitue une fouille, une perquisition et une saisie abusive, même si une des personnes concernées a consenti à cette interception. Une telle atteinte à la vie privée est acceptable seulement lorsqu'elle est autorisée par un juge indépendant dont la décision est fondée sur la conviction (1) qu'une infraction est en voie d'être commise ou a été commise et (2) que d'autres procédures d'enquête ont échoué ou sont susceptibles d'échouer ou que l'urgence de la question justifie l'utilisation de la surveillance électronique.

#### Article 18

23. La *Mission du Service correctionnel du Canada* (un énoncé de politique approuvé en février 1989) énonce que le Service correctionnel «répondr[a], dans les limites où le permet la loi, aux besoins culturels et religieux des individus et des groupes minoritaires en autant que les droits des autres ne soient pas, par le fait même, violés. En outre, il «respecter[a] les différences sociales, religieuses et culturelles de tous les délinquants».

#### Article 19

24. La Cour suprême du Canada a jugé que la liberté d'expression comprend le droit de s'exprimer dans la langue de son choix (*Ford et autres c. P.G. du Québec*), qu'elle s'étend au domaine commercial (*P.G. du Québec c. Irwin Toy Ltd. et autres*), et même aux communications faites en public par une personne qui s'adonne à la prostitution avec un client éventuel (dans le *Renvoi relatif à l'article 193 et à l'alinéa 195.1(1)c) du Code criminel*). Cependant, dans ce dernier cas, la Cour a décidé que les restrictions prévues par le *Code criminel* quant à ces communications constituent une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte.

25. La liberté d'expression s'étend également à l'accès à l'information puisqu'un tel accès est important pour permettre aux individus de faire des choix éclairés (*Ford et autres c. P.G. du Québec*) et pour assurer la transparence, l'intégrité et l'indépendance des tribunaux (*Edmonton Journal c. P.G. de l'Alberta et autres*).

#### Article 20

26. La Cour suprême n'a pas encore rendu sa décision dans les affaires *R. c. Keegstra* et *R. c. Andrews et Smith* qui soulèvent la question de la validité d'une limite apportée à la liberté d'expression par la prohibition prévue au *Code criminel* en ce qui a trait à la propagande haineuse. Il convient également de mentionner l'arrêt *Taylor c. Commission canadienne des droits de la personne*, examiné à l'art. 5 du présent rapport.

#### Article 22

27. Dans l'affaire *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et autres* (pourvoi entendu par la Cour suprême du Canada en juin 1990), la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'une disposition d'une convention collective rendant obligatoires les retenues syndicales ne contrevenait pas, dans le cas des employés qui ne sont pas membres du syndicat, à la liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la Charte (voir le par. 103 du deuxième rapport).

### Article 23

28. En 1990, après avoir tenu des consultations exhaustives auprès de divers groupements religieux au Canada, le Parlement a modifié la *Loi de 1985 sur le divorce* afin d'empêcher un époux qui refuse de supprimer un obstacle religieux au remariage de son conjoint d'obtenir un divorce civil. Cette modification vise à régler un problème auquel fait face la communauté juive dans le cas où un époux refuse d'accorder le *Get* ou le divorce religieux à son conjoint. Celui-ci ne peut alors pas se remarier dans sa religion, même si un divorce civil est accordé.

29. Les principes directeurs de la *Mission* du Service correctionnel du Canada reconnaissent «la valeur des relations familiales et communautaires» et énoncent que «la création et le maintien de relations familiales et communautaires positives favorise normalement la réinsertion des délinquants dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois».

### Article 24

30. Le Canada a signé la *Convention sur les droits de l'enfant* le 28 mai 1990. Les lois et les politiques applicables sont présentement à l'étude pour s'assurer qu'elles sont conformes à cette Convention dans le but de ratifier celle-ci le plus tôt possible.

31. Le Canada est l'un des six États qui parrainent le Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990. Le Canada devra notamment, dans le cadre de la préparation de ce sommet, rédiger un document sur la situation des enfants au Canada.

32. L'article 209.2 du *Code canadien du travail* a été modifié en 1987 pour obliger les employeurs à continuer de contribuer aux régimes de retraite, de maladie et d'invalidité des employés qui bénéficient d'un congé parental.

### Article 25

33. Dans l'affaire *Osborne c. La Reine*, la Cour d'appel fédérale a invalidé la législation interdisant aux fonctionnaires de travailler pour des partis politiques ou leurs candidats ou contre eux (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada accordée) (voir le par. 120 du deuxième rapport). Dans l'arrêt *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, la Cour suprême du Canada a affirmé que des restrictions pouvaient être imposées au droit des fonctionnaires de parler sur des questions d'intérêt public afin que soit préservée l'impartialité de la fonction publique.

### Article 26

#### i) Affaires relatives à la Charte

34. Dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, la Cour suprême du Canada a jugé que la liste des motifs de discrimination prohibés à l'art. 15 de la Charte (droits à l'égalité) n'est pas exhaustive et que d'autres distinctions fondées sur des motifs semblables sont également soumises à l'examen visé à l'art. 15. En particulier, elle a affirmé qu'un groupe peut avoir droit à la protection de l'article 15 s'il paraît être victime de discrimination à cause de stéréotypes, de désavantages résultant de l'histoire ou de

vulnérabilité aux pressions sociales et politiques. Dans l'arrêt *Turpin et autres c. La Reine*, la Cour suprême a souligné que l'art. 15 devait être interprété et appliqué en tenant compte de son objectif principal qui est de mettre fin à la discrimination sociale, politique et juridique dont certains groupes sont victimes et de la prévenir.

35. Dans l'affaire *R. c. Sheldon S.*, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'était pas contraire à l'art. 15 de la Charte que la *Loi sur les jeunes contrevenants* donne aux gouvernements provinciaux le choix de mettre ou non sur pied des programmes de mesures de rechange pour les jeunes contrevenants, étant donné le partage des compétences au Canada et le fait que la distinction en question n'était pas fondée sur les caractéristiques personnelles des jeunes contrevenants.

ii) *Loi canadienne sur les droits de la personne*

36. Dans l'affaire *P.G. Canada c. Druken et autres*, la Cour d'appel fédérale a décidé que les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui empêchent les personnes travaillant pour leur conjoint ou pour une société commerciale contrôlée à plus de 40 p. 100 par celui-ci de recevoir des prestations d'assurance-chômage établissent une discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation de famille (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée). Elle a également affirmé que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a primauté sur les autres lois fédérales.

37. Dans l'affaire *Gauthier et autres c. Forces armées canadiennes*, un tribunal des droits de la personne a conclu que les restrictions imposées à l'emploi des femmes dans les Forces armées canadiennes étaient discriminatoires. Le Tribunal a ordonné la complète intégration des femmes au sein des Forces armées dans les dix ans, sauf pour le service sur les sous-marins. Cette décision n'a pas été portée en appel.

38. Aux termes de l'initiative décrite au par. 129 du deuxième rapport concernant l'application de la parité salariale, le gouvernement fédéral a annoncé, en janvier 1990, des paiements rétroactifs de 317 millions de dollars et des rajustements de salaire permanents de 76 millions de dollars à l'intention de 62 000 fonctionnaires fédéraux dont le genre d'emploi est occupé de façon majoritaire par des femmes. La Commission canadienne des droits de la personne vérifie l'offre pour déterminer si elle reconte les dispositions relatives à la parité salariale de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

39. En 1987, la Commission canadienne des droits de la personne a publié une politique sur le dépistage des drogues qui reconnaît le besoin potentiel du dépistage lorsqu'il y a "juste cause" et, dans les cas de titulaires de postes reliés à la sécurité, après un accident. La Commission n'endosse pas les tests obligatoires de personnes choisies au hasard. En 1988, la Commission a publié une autre politique selon laquelle les personnes atteintes du sida ou du VIH sont protégées par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui prohibe la discrimination fondée sur la déficience.

40. Un examen global de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est actuellement en cours. Cet examen tient compte de la jurisprudence récente, des recommandations formulées par la Commission canadienne des droits de la personne et les comités parlementaire, ainsi que des modifications apportées aux lois provinciales interdisant la discrimination. On déterminera la portée de la loi, notamment des motifs de discrimination, les procédures et la structure des mécanismes d'application de la Loi.

iii) Autres faits nouveaux

41. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* en 1986 (voir le par. 136 du deuxième rapport), deux rapports annuels ont été présentés au Parlement. Ces rapports rassemblent et analysent les données relatives à l'équité en matière d'emploi fournies par les employeurs visés par la Loi. Le Rapport de 1989 montre une faible augmentation, par rapport à l'année précédente, du nombre de travailleurs qui font partie des groupes désignés.

42. Jusqu'à présent, plus de 1 200 entrepreneurs ont déposé des attestations d'engagement conformément au Programme de contrats fédéraux, examiné au par. 137 du deuxième rapport. Des contrats ont déjà été attribués à plus de 700 entrepreneurs et plus de 200 de ceux-ci ont été examinés ou sont examinés présentement pour s'assurer de leur conformité avec les politiques établies. Jusqu'à maintenant, on a jugé que deux entrepreneurs ne respectaient pas le Programme et des sanctions ont été infligées en attendant que des plans d'équité en matière d'emploi acceptables soient soumis et que les mesures appropriées soient prises.

43. Des modifications ont été apportées en juin 1989 à la *Loi sur les pensions* (anciens combattants handicapés) et à toutes les principales lois relatives aux pensions des employés de la fonction publique. Ces modifications ont abrogé les dispositions prévoyant la suspension des pensions versées au conjoint survivant au moment de son remariage et de celles versées aux enfants qui étudient lorsqu'ils se marient. Les modifications faisaient également disparaître la réduction des prestations au conjoint survivant âgé d'au moins 20 ans de moins que le cotisant décédé.

44. La *Loi sur l'assurance-chômage* a été modifiée en avril 1988 et prévoit maintenant que le père d'un enfant nouveau-né a droit à des prestations de paternité s'il établit qu'il est raisonnable pour lui de rester à la maison pour prendre soin de l'enfant en raison du décès de la mère ou d'une incapacité de celle-ci qui l'empêche de prendre soin de l'enfant.

45. On évalue présentement les répercussions des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* en vue d'abroger les dispositions créant une discrimination fondée sur le sexe et de permettre la réinscription ou l'inscription de certaines personnes à titre d'Indiens inscrits (voir le par. 132 du deuxième rapport). À cause du grand nombre de personnes qui ont été réinscrites ou nouvellement inscrites, des fonds additionnels ont été versés aux bandes indiennes.

46. Le Rapport de la Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils, examiné au par. 100 du présent rapport, a fait ressortir la nécessité d'améliorer le système de justice pénale applicable aux autochtones et aux membres des minorités visibles. Les gouvernements fédéral et provincial ont examiné chacune des 82 recommandations du Rapport. Parmi les mesures en voie d'être prises par le gouvernement fédéral, on peut mentionner les suivantes : (1) la création d'un comité régulier formé de représentants du gouvernement fédéral, de la province et des associations autochtones pour mener des consultations sur les questions de justice pénale intéressant les autochtones et d'autres questions d'intérêt commun; (2) la mise sur pied d'une équipe de recrutement nationale au sein de la Gendarmerie royale du Canada dans le but d'accroître la représentation des peuples autochtones et des minorités visibles dans la Gendarmerie; et (3) l'élaboration de programmes de formation pour les juges, les policiers et les avocats afin de les sensibiliser aux préoccupations des minorités.

47. En mars 1990, le ministre des Transports annonçait la mise sur pied d'une *Stratégie sur la consommation d'alcool et de drogues chez les titulaires de postes reliés à la sécurité des transports au Canada*. La loi visant la mise en oeuvre de la Stratégie sera bientôt déposée. Également en mars 1990, les Forces armées canadiennes ont annoncé la mise en place d'une stratégie globale sur le contrôle de la consommation d'alcool et de drogues dans les Forces armées canadiennes qui comprend le dépistage obligatoire fait au hasard pour tous ses membres.

48. Le gouvernement fédéral a adopté de nouvelles mesures visant à offrir des services auxiliaires aux fonctionnaires fédéraux atteints d'un handicap grave et à faciliter l'accès aux immeubles du gouvernement fédéral pour les personnes handicapées.

49. Le Rapport du Groupe de travail sur les obstacles rencontrés par les femmes dans la fonction publique, publié en avril 1990, élabore et recommande des solutions aux obstacles à l'embauche des femmes. Les principales constatations qu'il contient seront portées à l'attention des gestionnaires et des employés afin de les sensibiliser davantage aux obstacles les plus subtils créés par les attitudes et la culture organisationnelle.

50. Le gouvernement fédéral administre un programme qui assure le financement d'activités de groupes de femmes qui cherchent à améliorer la situation économique, juridique et sociale des femmes et à favoriser leur participation à la vie du pays. Durant l'exercice 1989-1990, 11,2 millions de dollars ont été versés à plus de 500 groupes dans le cadre de ce programme.

51. Le 10 mai 1990, le gouvernement fédéral a annoncé la prorogation du Programme de contestation judiciaire et un financement de 13,75 millions de dollars réparti sur 5 ans (voir le par. 126 du deuxième rapport). Le programme fournit de l'aide financière dans le cas d'actions types portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques d'une importance particulière sur le plan constitutionnel.

52. La *Loi sur le multiculturalisme canadien*, expliquée au par. 149 du deuxième rapport, a été adoptée en 1988. Cette loi énonce la politique canadienne en matière de multiculturalisme, qui vise à préserver et à valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens et à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne. La Loi oblige les institutions fédérales à mettre la Politique sur le multiculturalisme en oeuvre au sein du gouvernement fédéral.

53. Le gouvernement a annoncé la création de quatre nouvelles directions concernant les programmes en matière de multiculturalisme et l'affectation de ressources additionnelles pour la mise en oeuvre de la politique canadienne sur cette question. Ces directions comprennent des mesures pour promouvoir la mise en oeuvre de cette politique par toutes les institutions fédérales, ainsi que la création de trois nouveaux programmes d'aide financière et technique : Relations interraciales et Compréhension interculturelle, Cultures et Langues ancestrales, et Participation et Appui communautaire.

54. Le Secrétariat au multiculturalisme a été créé pour aider le ministre à remplir son rôle de coordonnateur et pour favoriser le respect des engagements pris par le gouvernement en matière de multiculturalisme.

55. En 1989, pour la première fois, une campagne nationale d'information a été lancée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars. La campagne a été reprise de façon élargie en 1990; on a impliqué de nombreux nouveaux partenaires à travers le pays - dont des individus et des institutions - dans la lutte contre le racisme.

56. Le projet de loi C-63 touchant la création de la Fondation canadienne des relations interraciales a été déposé en février 1990. Les groupes communautaires, les chercheurs et le public en général pourront faire appel à la Fondation pour mieux comprendre le racisme et la discrimination raciale dans la société canadienne et pour élaborer des politiques et des programmes efficaces dans le domaine des relations interraciales.

57. Le projet de loi C-18, *Loi constituant le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté et modifiant certaines lois en conséquence*, a été déposé en mai 1989. Ce nouveau ministère offrira des services dans les domaines suivants : multiculturalisme, enregistrement et promotion de la citoyenneté, alphabétisation, soutien aux organismes volontaires et droits de la personne. Ce projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes et a été soumis au Sénat.

#### Article 27

##### i) Affaires relatives à la constitution

58. Dans l'affaire *Sparrow c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des Indiens, des Inuit et des Métis, protège considérablement ces droits en empêchant les gouvernements de nuire de façon indue à leur exercice. Dans le cas des pêches, la Cour a affirmé que, une fois les questions de conservation et de gestion réglées, la priorité doit être accordée à la pêche à des fins de subsistance et à des fins religieuses. Le droit des personnes non autochtones à leur part des pêches vient après.

59. Dans les arrêts *Société des Acadiens c. Association of Parents* et *R. c. Mercure*, la Cour suprême du Canada, tout en reconnaissant que les droits linguistiques sont des droits fondamentaux, affirme que la meilleure façon de les faire avancer au-delà des garanties fondamentales mentionnées aux art. 16 à 20 de la Charte est par la voie législative, et non par celle de l'interprétation judiciaire.

60. Dans l'affaire *Mahé et autres c. Procureur général de l'Alberta*, la Cour suprême du Canada a statué que l'art. 23 de la Charte inclut le droit des minorités linguistiques de gérer et de contrôler leurs écoles.

##### ii) Autres faits nouveaux

61. Le Programme d'accès aux études de droit pour les autochtones offre aux étudiants métis et indiens non inscrits une aide financière qui leur permet de participer à un programme d'orientation durant l'été qui précède leur entrée dans une faculté de droit et de poursuivre des études en droit durant trois ans. Le niveau budgétaire de ce programme atteint 296 970 \$ et, depuis sa création en 1973, 80 bénéficiaires de l'aide financière ont obtenu leur licence en droit.

62. En 1989, on a mis sur pied la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones qui donne aux hommes et aux femmes autochtones des chances d'emploi à long terme et des débouchés en matière commerciale. La Stratégie leur fournit les moyens de gérer efficacement leurs entreprises, leurs institutions économiques et leurs programmes de formation et de perfectionnement professionnels.

63. En mars 1990, des négociations sur l'autonomie gouvernementale étaient en cours avec 161 collectivités indiennes du Canada. Des négociations tripartites entre le gouvernement fédéral, les Métis et les Indiens vivant à l'extérieur des réserves, et les provinces concernées sont également en cours en Ontario, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard.

64. Depuis 1987, plusieurs étapes ont été franchies vers le règlement de revendications territoriales globales dans le Nord : on a initialé des ententes finales concernant la revendication territoriale globale des Dene-Métis et la revendication territoriale des Indiens du Yukon et on a signé une entente de principe relative à la revendication territoriale de la Tungavik Federation of Nunavut. Cette dernière entente porte sur 349 623 kilomètres carrés de terres sans droit de surface et sur 36 257 kilomètres carrés avec droit de surface. Elle prévoit également le versement de 580 \$ millions à titre de dédommagement, des droits de récolte de la faune, la participation des autochtones à la prise de décisions touchant la gestion des territoires et de l'environnement, et des redevances relatives aux ressources.

65. Le règlement de 50 revendications territoriales particulières a été négocié en 1989-1990. Ces revendications concernaient des plaintes portant sur la gestion des ressources et des territoires indiens par le gouvernement ou le respect des droits prévus par un traité.

66. Le gouvernement fédéral fournit un appui financier aux organisations autochtones à l'extérieur des réserves qui encouragent l'entière participation des Indiens aux organes de décision en matière sociale, politique et économique au Canada. En outre, le gouvernement a conclu des ententes portant sur les langues autochtones avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon lesquelles assurent le soutien nécessaire à la mise en application des politiques.

67. Le gouvernement fédéral a approuvé un cadre politique et économique pour le Nord et a ainsi confirmé sa volonté quant à l'évolution politique du Nord canadien, où les autochtones sont en majorité dans plusieurs régions. Ce cadre comprend notamment les éléments suivants : le transfert de la responsabilité des programmes aux gouvernements des territoires, le règlement rapide des revendications territoriales, un examen complet de la division des Territoires du Nord-Ouest et le développement d'une économie forte et stable.

68. La *Loi sur le multiculturalisme canadien*, examinée à l'article 26, a été adoptée en 1988. Elle sert de fondement législatif aux trois programmes mentionnés sous cet article. Deux de ceux-ci (Cultures et Langues ancestrales et Participation et Appui communautaire) assurent, d'une façon dynamiste, le respect des exigences de l'article 27.

69. En septembre 1989, le gouvernement a déposé le projet de loi C-37 qui prévoit la création de l'Institut canadien des langues patrimoniales. Le but de celui-ci est de favoriser le maintien et l'emploi des langues patrimoniales à travers le Canada. L'Institut s'appliquera à élaborer des programmes nationaux de formation à l'intention des enseignants, à aider à la production de documents destinés à l'étude de ces langues en contexte canadien, à réaliser des recherches sur tout ce qui les concerne et à informer le public. Le projet de loi C-37 est actuellement à l'étude par un comité législatif de la Chambre des communes.

70. En 1988, le Parlement a adopté la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, mentionnée au par. 143 du deuxième rapport, qui renforce les droits linguistiques de tous les Canadiens. La Loi, qui stipule que le français et l'anglais ont un statut égal dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, s'applique à toutes les institutions fédérales au pays. Elle reconnaît également l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement.

---

## DEUXIÈME PARTIE : GOUVERNEMENTS DES PROVINCES

---

---

### TERRE-NEUVE

---

71. Le présent rapport se veut une mise à jour, en date de mai 1990, des renseignements contenus dans la partie du deuxième rapport du Canada concernant Terre-Neuve.

#### Paragraphe 2(3)

72. Des modifications ont été apportées aux dispositions administratives du *Code des droits de la personne de Terre-Neuve (Newfoundland Human Rights Code)*, maintenant devenu le *Code des droits de la personne de 1988*, S.N. 1988, c. 66. Aux termes des nouvelles dispositions, la Commission des droits de la personne peut soumettre à une commission d'enquête, dont les membres sont choisis parmi une liste de personnes désignées à cette fin, les plaintes qui n'ont pu être réglées à l'amiable. Cette commission dispose de vastes pouvoirs pour faire enquête sur la plainte et rendre l'ordonnance qui s'impose. L'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour suprême où elle est assimilée aux ordonnances de celle-ci.

#### Article 7

73. On trouvera les renseignements pertinents dans la contribution de Terre-Neuve au premier rapport du Canada sur la mise en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Paragraphe 10(3)

#### Adultes

74. L'ampleur et la diversité des programmes offerts aux adultes incarcérés dans un établissement de correction provincial varient selon les établissements. D'une manière générale, il existe trois grandes catégories de programmes : (1) les programmes de développement personnel et social, par exemple, l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle (acquisition de capacités d'adaptation fondamentales : établissement d'un budget, relations interpersonnelles, recherche d'emploi, etc.), la réadaptation des alcooliques (Alcooliques anonymes et autres groupes d'entraide), la mise en liberté à des fins de bénévolat (libération de détenus pour leur permettre de rendre service à des organismes communautaires sans but lucratif), la prestation de services d'aumônerie (services religieux, études bibliques,

counselling), les absences temporaires (mise en liberté sous condition), le conditionnement physique (diverses possibilités de loisirs), le counselling de groupe pour les délinquants sexuels, et la prospection du marché du travail; (2) les programmes de formation scolaire et professionnelle, par exemple, l'alphabétisation, le monitorat (de la part de bénévoles), le rattrapage scolaire, la technologie informatique, les services alimentaires, le menuiserie, la maçonnerie, la dactylographie, les cours universitaires, l'artisanat et la réparation de petits moteurs; et (3) les programmes de foresterie et d'agriculture, par exemple, l'exploitation laitière, l'aviculture, l'exploitation forestière et l'agriculture.

### Jeunes

75. Les jeunes qui se voient imposer une période de garde en milieu fermé sont tenus à l'écart des délinquants adultes. Le placement en établissement dépend des caractéristiques et des besoins de chaque jeune.

76. Les établissements mettent l'accent sur la réhabilitation des jeunes contrevenants et leurs programmes sont orientés en ce sens. Ils offrent, entre autres, les programmes d'études secondaires de premier et de deuxième cycle, l'éducation spéciale, le rattrapage scolaire, la formation professionnelle et l'initiation à la vie professionnelle. Dans les cas où le contrevenant doit passer moins que la durée de l'année scolaire en établissement, on demeure en contact avec son école afin d'y faciliter son retour. Au nombre des autres programmes, mentionnons l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, les activités sociales et récréatives et le développement spirituel.

77. Lorsque de jeunes contrevenants d'origine autochtone sont détenus dans un établissement, on essaie de faire intervenir des personnes appartenant à des organismes tels que le centre d'accueil autochtone. Compte tenu des règles de sécurité, le jeune contrevenant peut en outre être autorisé à entrer en rapport avec des personnes de la collectivité associées au centre ou avec d'autres personnes compétentes.

78. Bien que les filles représentent moins de 10 p. 100 des jeunes contrevenants en détention provisoire ou assujettis à un programme de garde en milieu fermé, les programmes qui leur sont offerts sont les mêmes que dans le cas des garçons.

### Article 11

79. L'exécution des obligations contractuelles se fait par la voie de poursuites civiles. L'article 132 de la *Loi de 1986 sur le système judiciaire (Judicature Act, 1986)* dispose qu'une personne ne peut pas être arrêtée et soumise à caution dans une instance civile.

### Alinéa 14(3)d)

80. En conformité avec la *Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act)*, S.N. 1975, c. 42, une aide juridique est offerte à l'accusé qui répond à des critères déterminés et qui est financièrement incapable d'engager un avocat. L'aide est accordée gratuitement ou à prix réduit, suivant la capacité du demandeur d'absorber une partie des frais. D'une manière générale, cette aide est offerte à la personne accusée d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité si, au moment de la déclaration de culpabilité, il est probable qu'elle ira en prison ou perdra ses moyens de subsistance.

Alinéa 14(3)f)

81. Lorsqu'un accusé a besoin d'un interprète, la cour lui en fournit un et paie ses frais.

Paragraphe 14(4)

82. La *Loi sur les infractions des jeunes personnes (Young Persons' Offences Act)*, S.N. 1984, c. 2, qui traite de la procédure applicable dans le cas des jeunes contrevenants, tient compte de considérations spéciales concernant l'immatunité du contrevenant et l'importance de la réhabilitation. La Loi aborde notamment les points suivants : existence de tribunaux pour adolescents, avis aux parents, mesures de rechange, procédure relative à la prise d'une ordonnance de garde, et divulgation du dossier des jeunes.

Paragraphe 23(4)

83. Aux termes de la Partie III de la *Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*, S.N. 1988, c. 60, qui remplace la *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)*, tout conjoint a l'obligation de voir à sa propre subsistance et à celle de l'autre, suivant le besoin de celui-ci, dans la mesure où il en est capable. De plus, tout parent a l'obligation, compte tenu des mêmes critères, de voir à la subsistance de ses enfants mineurs et non mariés.

84. La *Loi sur le droit de l'enfance (Children's Law Act)*, S.N. 1988, c. 61, dispose que les demandes adressées aux tribunaux quant à la garde des enfants et aux droits de visite seront tranchées en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant. Les critères pertinents sont énoncés à l'article 31. La Loi confère aux tribunaux de vastes pouvoirs leur permettant de rendre les ordonnances qui s'imposent pour assurer l'exécution des ordonnances de garde et de visite. Par exemple, tout refus injustifié du droit de visite peut amener un tribunal à ordonner des périodes de visite compensatoires, une surveillance par le directeur du service de bien-être à l'enfance ou la nomination d'un médiateur.

85. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Support Orders Enforcement Act)*, S.N. 1988, c. 58, prévoit la création du poste de directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, lequel est chargé de mettre à exécution d'une manière qui semble possible les ordonnances alimentaires enregistrées au sens de la Loi. S'il y a lieu, le directeur peut procéder à la saisie-arrêt ou intenter des poursuites en justice.

Paragraphe 24(1)

86. La *Loi sur les enfants de parents non mariés (Children of Unmarried Parents Act)*, dont il était fait état dans le deuxième rapport, a été abrogée. La *Loi sur le droit de l'enfance* dispose que, en droit, une personne est l'enfant de ses parents naturels, qu'elle soit née dans le mariage ou en dehors. Au moment de son adoption, l'enfant devient, en droit, l'enfant de ses parents adoptifs au même titre que s'il s'agissait de ses parents naturels.

87. Aux termes de la *Loi de 1972 sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act, 1972)*, S.N. 1972, c. 37, un juge peut déclarer que tel ou tel enfant a besoin de protection et rendre une ordonnance relative aux soins à lui prodiguer à l'avenir si cela semble correspondre aux intérêts véritables de l'enfant et du public.

---

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

---

88. Le présent rapport vise à mettre à jour les renseignements contenus dans la partie de l'Île-du-Prince-Édouard du deuxième rapport du Canada aux termes du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* établi en juillet 1989.

Article 2

89. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, R.S.P.E.I., c. H-12, a été modifiée en juin 1989 pour clarifier la définition d'opinion politique, laquelle a été jugée nulle par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, dans une décision rendue en mars 1988. On entend désormais par opinion politique l'association à un parti politique inscrit en vertu de la *Loi électorale (Election Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. E-1.

90. Cette modification à la *Loi sur les droits de la personne* permet l'application de la nouvelle définition aux plaintes déjà déposées en vertu de la Loi.

Article 3

91. La *Loi sur la parité salariale (Pay Equity Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-2, a été adoptée en 1988 pour appliquer le principe de la parité salariale en remédiant à la discrimination systémique fondée sur le sexe dans les salaires versés aux employés des catégories d'emploi à prédominance féminine et pour assurer la parité salariale dans le secteur public.

Article 23

92. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance (Family and Child Services Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-2, a été modifiée en 1990 pour exiger le rapport aux autorités de tout acte d'abandon, de désertion ou de mauvais traitements d'enfant, quel qu'en soit l'auteur. Auparavant, la Loi n'obligeait au rapport de tels actes que lorsque c'était la personne responsable de l'entretien et du bien-être de l'enfant qui s'en rendait coupable.

93. L'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-1, en 1988. Cette loi prévoit l'établissement d'un vaste mécanisme d'exécution des ordonnances alimentaires et de procédures permettant la collecte de la pension alimentaire auprès du conjoint en défaut de paiement. La Loi élimine les coûts encourus auparavant par le conjoint bénéficiaire pour le recouvrement des arriérés et habilite les fonctionnaires provinciaux à faire le recouvrement au nom du bénéficiaire.

Article 24

94. En 1990, l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard adoptait la *Loi sur l'emploi des jeunes (Youth Employment Act)*, S.P.E.I. 1990, c. 66 (pas encore promulguée), laquelle protège les jeunes, c'est-à-dire les personnes de moins de 16 ans, contre les emplois nuisibles ou susceptibles d'être nuisible à leur santé ou sécurité ou encore à leur développement moral ou physique. La Loi interdit aussi le travail des jeunes pendant les heures d'écoles ou entre 23 h et 7 h.

---

## NOUVELLE-ÉCOSSE

---

### Article 2

95. Avec l'adoption des Lois révisées de la Nouvelle-Écosse (Revised Statutes of Nova Scotia) de 1989, la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, S.N.S. 1969, c. 11, a maintenant pour référence R.S.N.S. 1989, c. 214.

96. Le gouvernement a déposé en mai 1990 un projet de loi destiné à améliorer la *Loi sur la liberté d'information (Freedom of Information Act)*. Ce projet de loi aura pour effet d'accroître l'accès du public à l'information gouvernementale.

97. En avril 1989, le gouvernement a désigné un coordonnateur des services aux victimes, dont les fonctions consistent notamment à promouvoir la recherche sur les besoins et les préoccupations des victimes en matière de services et à faire des recommandations sur les politiques concernant les services destinés aux victimes d'actes criminels. La *Loi sur les droits des victimes et les services pertinents (Victims' Rights and Services Act)*, S.N.S. 1989, c. 14, qui est entrée en vigueur en janvier 1990, prévoit la création d'un fonds d'aide aux victimes qui sera alimenté au moyen d'une surtaxe de 15 p. 100 sur les amendes imposées en vertu des lois provinciales.

### Article 3

98. La *Loi sur l'équité salariale (Pay Equity Act)*, R.S.N.S., 1989, c. 337, qui est entrée en vigueur en septembre 1988, prévoit l'établissement de comparaisons entre le travail accompli par les employés de catégories professionnelles respectivement à prédominance féminine et masculine. L'équité salariale sera instaurée en deux étapes. La première, qui doit être réalisée d'ici septembre 1990, visera les fonctionnaires, les employés des établissements correctionnels, les employés du service de la voirie, et deux hôpitaux. La deuxième étape visera les employés des sociétés de la Couronne, des autres hôpitaux et des conseils scolaires.

99. Par suite de la décision rendue en août 1989 dans l'affaire *Jan Bartholdy et la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse c. le ministère de la Santé et de la Condition physique (Division de l'état civil)*, les naissances peuvent désormais être enregistrées au moyen de caractères différents des caractères romains (anglais) pour tenir compte du fait que les noms des enfants peuvent être différents suivant qu'ils sont écrits dans leur langue maternelle plutôt qu'à l'aide des caractères romains (anglais) employés en Nouvelle-Écosse.

### Article 9

100. La Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall, fils, créée pour faire enquête sur les circonstances de la condamnation erronée pour meurtre et de l'emprisonnement durant 11 ans de cet Indien micmac, a remis son rapport en janvier 1990. La Commission royale est arrivée à la conclusion que le système de justice criminelle avait manqué à ses obligations envers Donald Marshall, fils, à pratiquement toutes les étapes, que ce soit au moment de son arrestation et de sa condamnation en 1971 ou de son

acquiescement par la Section d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en 1983 et même au delà. La province de Nouvelle-Écosse n'a rejeté aucune des 82 recommandations de la Commission royale et le ministre responsable s'est engagé à mettre rapidement en oeuvre les recommandations, entre autres les suivantes :

(1) Une commission d'enquête a été constituée pour déterminer, à la lumière des conclusions de la Commission royale, si le montant de l'indemnité versée à M. Marshall était suffisant. Dans son rapport soumis le 13 juillet 1990, la commission, tout en reconnaissant qu'aucun chiffre ne saurait effacer les années ou les occasions perdues, ni compenser les torts subis par Donald Marshall et par ses parents, a recommandé le versement des sommes de 199 872 \$ à Donald Marshall Jr et de 80 023 \$ à M. et Mme Marshall. En outre, la commission a recommandé le paiement à Donald Marshall Jr d'une rente à vie fixée au départ à 1 875 \$ par mois, et indexée au taux annuel de 3 p. 100; pour M. et Mme Marshall, elle a recommandé le versement d'une rente à vie de 600,99 \$ par mois, indexée au taux annuel de 3 p. 100.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a accepté de donner suite à ces recommandations immédiatement.

(2) Le gouvernement a approuvé la mise sur pied d'une division des relations interraciales à la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, mesure qui devrait se concrétiser vers la fin de 1990.

(3) L'assemblée législative est saisie actuellement d'un projet de loi créant le poste indépendant de directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions); l'on s'attend à ce qu'il soit adopté d'ici à la fin de la session. Le titulaire de ce poste sera responsable des poursuites et appels menés au nom de la Couronne et en assurera la conduite indépendamment du procureur général.

#### Article 10

101. Le ministère du Solliciteur général, créé en 1987, a pris en charge les services de police et les services correctionnels de la province. Le Procureur général a continué de s'occuper de l'administration de la justice par l'entremise des tribunaux. L'objet de cette division était de préciser encore davantage la séparation qui existe entre le processus d'enquête et le processus de poursuite.

#### Article 24

102. Le projet de loi 89, *Loi concernant les services aux enfants et à leur famille, la protection de l'enfance et l'adoption (An Act Respecting Services to Children and Their Families, the Protection of Children and Adoption)*, a franchi l'étape de la troisième lecture en juin 1990. Ce texte de loi, qui devrait entrer en vigueur en septembre 1991, confirme l'engagement du gouvernement à continuer de considérer la famille comme la cellule de base de la société et exige que l'intérêt véritable de l'enfant constitue la considération primordiale dans toute instance et affaire liée à l'application de la Loi. Le paragraphe 13(1) du projet de loi dispose que :

«Lorsqu'il semble au ministre ou à un organisme que des services s'imposent afin de promouvoir la règle du recours au moyen d'intervention

le moins intrusif et, en particulier, de permettre à l'enfant de demeurer avec son parent ou son tuteur ou d'y retourner, le ministre et l'organisme doivent prendre des mesures raisonnables pour fournir à la famille et à l'enfant des services destinés à promouvoir l'intégrité de la famille.» (traduction)

#### Article 27

103. Par suite des appels dans l'affaire *Denny, Paul et Sylliboy c. Sa Majesté la Reine*, 1990, S.C.C. 01965, S.C.C. 01966, S.C.C. 01983, les Micmacs de la Nouvelle-Écosse ont remporté une importante victoire dans leur combat en faveur des droits des autochtones. La Section d'appel de la Cour suprême a jugé que les Micmacs avaient un droit ancestral non éteint de pêcher pour se nourrir, une fois les besoins de conservation satisfaits, dans les eaux tant de la réserve que de l'extérieur, et ce, où que ce soit dans la province.

104. Dans une autre cause, le procureur de la Couronne ne s'est pas opposé à une motion d'acquiescement présentée par le procureur de la défense, ce qui a donné lieu à un verdict imposé et à l'acquiescement de 14 chasseurs micmacs accusés de diverses infractions à la *Loi sur la faune (Wildlife Act)* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S., 1989, c. 504.

---

### NOUVEAU-BRUNSWICK

---

105. Dans ses deux premiers rapports, le Canada a fourni des renseignements sur les lois du Nouveau-Brunswick qui donnent effet aux dispositions des articles 1 à 27 du Pacte. Le présent rapport expose les mesures prises depuis qu'a été établi le deuxième rapport, soumis en juillet 1989.

#### Article 2

106. La *Loi sur les droits de la personne*, S.R.N.B. 1973, c. H-11, a fait l'objet l'an dernier d'un examen exhaustif visant à faire en sorte que son orientation et sa portée assurent une protection suffisante aux droits de la personne dans la province.

#### Article 3

107. La *Loi sur l'équité salariale*, 1989, c. P-5.01, s'applique à tous les employés appartenant à la Partie I de la Fonction publique et dont la liste figure à l'Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*; cette loi énonce les modalités d'application d'un système d'évaluation des emplois sans distinction de sexe destiné à assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes exécutant des tâches identiques ou comparables. Le Bureau de l'équité salariale du Conseil de gestion assure l'exécution de cette Loi.

#### Article 9

108. Des modifications à la *Loi sur la santé mentale*, S.R.N.B. 1973, c. M-10, votées en mai 1989 mais non encore proclamées, visent à éliminer toute contradiction avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et à mieux protéger les droits des personnes en établissement psychiatrique.

109. La *Loi sur la Commission de la Santé mentale du Nouveau-Brunswick*, 1989, c. M-10.1, a été proclamée le 1<sup>er</sup> avril 1990. Elle porte l'établissement d'une commission chargée de formuler des recommandations au ministre de la Santé et des Services communautaires et d'appliquer sous sa conduite les décisions de principe qu'il aura prises concernant la façon de fournir les services de santé mentale.

#### Article 14

110. Une modification à la *Loi sur la Cour provinciale*, S.R.N.B. 1973, c. P-21, adoptée en juin 1990, aura pour effet à sa proclamation d'instituer trois postes qui assureront la représentation des profanes au Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick. Ce conseil examine les plaintes concernant la conduite de membres de la magistrature provinciale.

#### Article 27

111. Les dispositions de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* sont complétées, au niveau provincial, par la *Politique sur le multiculturalisme* du Nouveau-Brunswick, déposée à l'assemblée législative le 29 avril 1986. Cette politique prévoit la constitution d'un comité consultatif ministériel sur le multiculturalisme chargé de contribuer à l'application des mesures devant assurer l'égalité de tous les groupes culturels, leur participation aux différentes facettes de la vie de la province, ainsi que la valorisation et la préservation de tous les patrimoines culturels.

---

## QUÉBEC

---

### Introduction

112. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en adoptant, le 21 avril 1976, le décret 1438-1976.

113. Le présent rapport renferme des informations sur diverses mesures prises par le Québec en application du Pacte depuis le second rapport soumis en juillet 1989.

#### 1<sup>re</sup> partie : Généralités

114. Depuis le dépôt du dernier rapport, le Québec a participé à l'élaboration de tous les rapports du Canada sur l'application des dispositions des pactes et des conventions internationales en matière de droits de la personne auxquels il a adhéré. Tous ces rapports ont été acheminés aux Nations Unies ou à ses organes spécialisés ou associés.

#### 2<sup>e</sup> partie : Renseignements sur les articles 3, 7, 10, 22, et 25b)

#### Article 3

115. L'entrée en vigueur, en 1985, des modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec venait confirmer la mise en oeuvre du 1<sup>er</sup> élément d'une stratégie québécoise globale d'intervention destinée à assurer un démarrage concret et important en

matière d'accès à l'égalité. Ainsi, par sa décision 87-246 du 23 septembre 1987, le gouvernement du Québec adoptait le Programme gouvernemental d'obligation contractuelle (voir paragraphe 434 du 2<sup>e</sup> rapport). La Commission des droits de la personne s'est vu confier les rôles d'évaluateurs de performance des entreprises et de conseillers gouvernementaux vis-à-vis ce programme. À la fin de l'année 1989, une vingtaine d'entreprises étaient déjà soumises au programme, tandis que 72 autres dossiers ne visant pas ce programme étaient ouverts à la Direction des programmes d'accès à l'égalité (voir paragraphes 428 à 432 du 2<sup>e</sup> rapport).

116. Entre autres mesures, le gouvernement du Québec a également accordé un soutien professionnel et financier pour l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans les secteurs privés, parapublics et municipaux. Soixante-deux municipalités et établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement et de la santé et des services sociaux, ainsi que 17 entreprises du secteur privé, regroupant 408 établissements ou usines, ont, jusqu'à ce jour, obtenu l'assistance du gouvernement pour se doter d'un programme d'accès à l'égalité. Dans le cadre de ce même plan, le gouvernement québécois mettait en oeuvre, en septembre 1987 et en mars 1990, un programme d'accès à l'égalité visant à hausser la représentation des femmes dans certains corps d'emploi de la Fonction publique, ainsi qu'à favoriser l'accès à la Fonction publique pour les membres des communautés culturelles.

117. En octobre 1987, la Commission des droits de la personne adoptait une orientation face au harcèlement en milieu de travail. Deux ans plus tard, une politique visant à contrer le harcèlement sexuel au travail était publiée à l'intention des employeurs.

118. En juin 1989, par voie législative, l'Assemblée nationale précisait le mandat de la Commission des droits de la personne et créait, pour les cas de discrimination, un tribunal spécialisé dont les décisions sont exécutoires (*Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51).

119. À cette même session de juin 1989, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* (L.Q. 1989, c. 55). La Loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

#### Article 7

120. Le Québec a participé, au début de 1989, à l'établissement du 1<sup>er</sup> rapport du Canada sur l'application des dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le Québec a également participé le 17 novembre 1989, à la présentation du rapport du Canada au Comité d'experts des Nations Unies chargé de l'application de cette Convention.

#### Article 10

121. La question des infractions commises par des enfants ainsi que celle de la distinction des mécanismes d'intervention applicables en matière de protection de la jeunesse de ceux qui sont applicables en matière de délinquance seront abordées dans la section du Québec du deuxième rapport du Canada concernant les articles 10 à 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

## Article 22

122. La Commission des droits de la personne a émis, le 9 octobre 1989, un avis relatif au projet de Loi constituant la Commission des relations du travail (33<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, p. 1.30). Cet avis venait confirmer que, de façon générale, le projet de loi est compatible avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

## Article 25b)

123. La Commission permanente des institutions de l'Assemblée nationale a été convoquée, en 1988, pour étudier notamment un projet de révision de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.2). La Commission des droits de la personne a présenté un mémoire à cette commission permanente dans lequel elle soumettait des recommandations sur le droit de vote des personnes atteintes de maladie mentale, de même que sur l'intervention des tiers en période électorale.

---

## ONTARIO

---

124. Ce rapport met à jour les renseignements contenus dans les deux premiers rapports.

## Article 2

125. Des modifications au *Code des droits de la personne*, proclamées en avril 1988, prévoient l'obligation d'accomoder les besoins des personnes handicapées lorsqu'il est possible de le faire sans qu'il en résulte des inconvénients graves, compte tenu des facteurs coût et sécurité.

126. Le Bureau du commissaire aux plaintes publiques, établi en vertu de la *Loi de 1984 sur les plaintes concernant la police de la communauté urbaine de Toronto*, S.O. 1984, c. 63, offre des recours aux citoyens qui se plaignent d'avoir été lésés par des agents de police du Grand Toronto, y compris les allégations d'actes discriminatoires. Le Bureau permet l'examen et le jugement par des civils des plaintes du public à l'endroit des membres de la sûreté municipale.

127. Le projet de loi 107, *Loi de 1990 sur les services policiers*, a été adopté en juin 1990. Lorsque la Loi entrera en vigueur, elle créera, en vertu de la partie VI, un mécanisme civil panprovincial d'étude des plaintes faites au sujet d'une action policière, selon le modèle dont il est question ci-devant. En outre, le commissaire aux plaintes publiques sera autorisé à porter plainte sur la conduite d'un agent de police, si le procureur général le lui demande. La *Loi de 1990 sur les services policiers* renferme également des dispositions exigeant des corps de police qu'ils élaborent des plans d'équité en matière d'emploi et, ainsi, de recruter en plus grand nombre des femmes, des gens appartenant à des minorités raciales, des personnes handicapées et des autochtones.

## Article 3

128. La Fonction publique de l'Ontario a pris un certain nombre de mesures en application de la *Loi sur l'équité salariale* dont il a été question dans le deuxième rapport. Trois

différents programmes de parité salariale étaient requis : l'un pour les employés faisant partie de l'unité de négociation, un deuxième pour les employés de gestion et les employés exclus et un troisième pour les employés de l'Association de la sûreté provinciale de l'Ontario. Ces programmes ont été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et touchent 31 200 salariés.

129. En 1987, le gouvernement de l'Ontario a approuvé un plan portant sur la mise en application dans la fonction publique d'un programme d'équité en matière d'emploi à l'égard de cinq groupes désignés : les femmes, les minorités raciales, les francophones, les autochtones et les personnes handicapées. En novembre 1989, il a annoncé la création d'un Fonds d'encouragement à l'équité d'emploi de 23,5 millions de dollars pour aider les ministères à appliquer le programme.

#### Article 6

130. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les primes donnant droit aux prestations du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (OHIP), qui est un régime intégré offert à tous les résidents de l'Ontario (voir le deuxième rapport), sont supprimées; elles sont remplacées par une retenue salariale, ce qui assure l'universalité du régime et il n'est plus nécessaire d'aider les gagne-petit à payer leurs primes.

131. D'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les accidents du travail* entre 1983 et 1986; on a ainsi révisé la structure du régime d'indemnisation pour les travailleurs qui se font blesser; il en a été question dans le premier rapport. Parmi les modifications qui ont été apportées à ce régime, notons le réaménagement de la procédure d'appel, qui compte maintenant un dernier palier indépendant, et le réagencement des indemnités. Une Loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 prévoit de nouvelles réformes du système d'indemnisation des travailleurs accidentés. Les modifications les plus importantes comprennent l'amélioration des droits des personnes atteintes d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, le droit, pour les travailleurs blessés, d'être réembauchés et une nouvelle approche de la réadaptation.

132. Les modifications apportées à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, qui ont reçu la sanction royale le 21 juin 1990, créent pour les employeurs comme pour les employés des responsabilités plus vastes, administrées conjointement, en matière de santé et de sécurité au travail. Un nouvel organisme bipartite voit également le jour en vertu de la Loi : l'Agence pour la santé et la sécurité au travail.

#### Article 9

133. La *Loi sur les infractions provinciales*, R.S.O. 1980, c. 400, dans sa forme modifiée, remplace la *Loi sur les poursuites sommaires (Summary Convictions Act)* (voir le premier rapport); la procédure y est modifiée pour les arrestations et les poursuites dans les cas d'infractions provinciales pour qu'on puisse faire la distinction entre les infractions criminelles sommaires (qui relèvent de l'autorité fédérale) et les infractions provinciales. Dans le dernier cas, la procédure est moins formelle. La Loi prévoit, entre autres, des pouvoirs d'arrestation limités et elle comporte des dispositions relatives à la libération.

#### Article 10

134. La *Loi sur les centres d'éducation surveillée*, dont il était question dans le premier rapport, a été abrogée. La *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille*, S.O. 1984, c. 55, dont il était question dans le deuxième rapport, comporte des dispositions révisées pour la garde des enfants de moins de 16 ans dans des locaux accessibles et sûrs et prévoit des mécanismes d'examen de la situation.

#### Article 11

135. Le projet de loi 161, qui a été lu une première fois, abolira, s'il est adopté par l'Assemblée législative, la *Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite* dont il était question dans le premier rapport.

#### Article 12

136. La *Loi de 1985 modifiant des lois sur les droits à la liberté de circulation et d'établissement*, S.O. 1985, c. 5, modifie certaines lois ontariennes pour les rendre conformes aux prescriptions de la *Charte des droits* assurant la liberté de mouvement en rapport avec l'emploi.

#### Article 14

137. Les modifications apportées, en 1988 et en 1989, à la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* élargissent les droits d'accès à des procédures judiciaires en français. Toutes les procédures judiciaires devant les tribunaux de l'Ontario peuvent être conduites dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

138. Les contraventions et les avis délivrés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* le sont en français et en anglais (cette pratique aura force de loi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991).

139. La *Loi de 1988 sur le projet d'aide financière aux intervenants*, S.O. 1988, c. 71, prévoit l'établissement d'un projet-pilote de trois ans pour aider financièrement des groupements d'intérêt public qui interviennent dans des procédures devant trois tribunaux administratifs, la Commission des évaluations environnementales, la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Commission conjointe.

#### Article 18

140. La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, R.S.O., 1980, c. 453, prévoyait certaines exemptions à l'exigence selon laquelle les magasins de détail doivent fermer leurs portes le dimanche. Bien que la Cour suprême du Canada ait décrété que ces dispositions ne restreignaient pas la liberté de religion, on a néanmoins apporté de profondes modifications à cette loi et à la *Loi sur les normes d'emploi* en 1989 pour modifier les dispositions régissant le travail le dimanche et les autres jours fériés; on y prévoit, en outre, un mécanisme de règlement des différends entre employeurs et employés lorsque ces derniers ne veulent pas travailler les dimanches et autres jours fériés. Ces nouvelles dispositions ont récemment été jugées contraire à la Constitution par la Cour suprême de l'Ontario; cette décision a été portée en appel.

141. On a entrepris un examen de la question de la liberté religieuse dans le contexte de l'éducation à la suite de récentes décisions de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans la cause *Zylberberg c. le Conseil scolaire de Sudbury*, 65 O.R. 4<sup>e</sup>, 651, le tribunal a invalidé la règle prévoyant la récitation quotidienne du Notre Père en invoquant le fait que cette prière fait uniquement partie du répertoire chrétien. Selon le nouveau règlement d'application de la *Loi sur l'éducation*, les lectures quotidiennes sont permises pourvu qu'elles ne se limitent pas à une religion en particulier. Dans la cause *Canadian Civil Liberties c. Elgin County Board of Education*, 71 O.R. 4<sup>e</sup>, 341, le tribunal a invalidé le règlement prévoyant une instruction religieuse dans les écoles.

#### Article 20

142. Le *Code des droits de la personne*, S.O. 1981, dans sa version modifiée, remplace le *Code* dont il était fait mention dans le premier rapport. L'article 12 interdit la publication ou l'étalage de tout objet ou document qui dénote une intention d'empiéter sur un droit protégé par le *Code* ou est de nature à inciter les gens à violer ce droit.

#### Article 22

143. En vertu d'une modification apportée à la *Loi sur les relations de travail*, il est maintenant interdit aux employeurs d'engager des briseurs de grève professionnels ou d'adopter un comportement répréhensible dans le contexte d'une grève.

144. La *Loi sur les relations de travail* a récemment été modifiée de manière à permettre à la Commission des relations de travail de l'Ontario d'imposer une première convention collective aux parties en cas d'échec de la négociation et d'intransigeance apparente de la part d'une des parties.

#### Article 23

145. La *Loi de 1989 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*, S.O. 1989, c. 22, prévoit des recours plus expéditifs et moins onéreux pour résoudre les problèmes ayant trait à la visite aux enfants en cas de rupture du mariage. Le parent qui a la garde des enfants et celui qui a le droit de visite peuvent tous deux demander à faire appliquer l'ordonnance.

#### Article 24

146. Les modifications apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* permettent aux parents de faire porter à l'enfant le nom de l'un ou autre des parents ou des deux, sans tenir compte de la situation matrimoniale, pourvu que les deux parents y consentent. Si les parents ne peuvent s'entendre, l'enfant portera les deux noms.

147. La nouvelle *Loi de 1986 sur le changement de nom*, S.O. 1986, c. 7, prévoit que, par suite de la rupture du mariage, le conjoint qui a la garde légale des enfants, peut demander à ce que soit changé le nom des enfants issus de ce mariage. Le consentement du parent qui n'a pas la garde des enfants n'est requis que s'il est exigé par une ordonnance judiciaire ou une convention de séparation.

#### Article 25

148. Les modifications apportées en 1988 à la *Loi sur les élections municipales* exigent que les bureaux de vote soient accessibles aux handicapés moteurs.

#### Article 26

149. Diverses modifications ont été apportées à la réglementation régissant les pensions dans la nouvelle *Loi de 1987 sur les régimes de retraite*, S.O. 1987, c. 35, et des modifications parallèles ont aussi été apportées au règlement d'application de la *Loi sur les normes d'emploi* pour que les régimes de pension s'appliquent de façon égale aux hommes et aux femmes. Parmi les modifications y apportées, notons la suppression de l'emploi de tables de mortalité selon le sexe pour calculer les contributions et les prestations, la réduction du nombre d'années de service exigé pour la dévolution, une amélioration du transfert des pensions et du traitement des employés à temps partiel, l'élargissement des prestations des survivants, le partage de la pension en cas de rupture du mariage et de la retraite.

150. Les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* qui prévoyaient l'émission de permis spéciaux aux personnes handicapées et la rémunération de ces dernières à un taux inférieur au salaire minimum, ont été abrogées.

151. Les modifications apportées au règlement d'application de la *Loi sur les normes d'emploi* ont supprimé les traitements de faveur accordés à la plupart des travailleurs domestiques en fait de salaire et de conditions de travail.

#### Article 27

152. La politique ontarienne des relations interraciales, annoncée en 1986, affirme la détermination du gouvernement d'atteindre à l'égalité de traitement et d'éliminer les entraves qui empêchent les minorités raciales et ethniques de participer pleinement à la vie de la société. Dans cet énoncé de principes, le gouvernement déclare qu'il jouera un rôle actif pour éliminer les pratiques discriminatoires sur la base de la race et de l'origine ethnique, pour appliquer les programmes d'équité en matière d'emploi et de services, pour faire respecter les lois relatives à l'égalité raciale et il affirme, en termes non équivoques, que toute doctrine prônant la supériorité de telle ou telle race est inacceptable.

153. En décembre 1989, le gouvernement de l'Ontario a annoncé ses lignes directrices pour les négociations relatives à l'accession à l'autonomie gouvernementale des autochtones de l'Ontario.

154. La Direction générale des affaires autochtones de l'Ontario est un bureau spécial du gouvernement de l'Ontario qui offre à ce dernier assistance et conseil pour tout ce qui touche le règlement des problèmes et préoccupations des autochtones et épaulé dans son travail le ministre délégué aux Affaires autochtones. Le but de la direction générale est d'aider le gouvernement de l'Ontario à créer des possibilités et à lancer des initiatives qui favorisent l'avancement des droits et aspirations des peuples autochtones et l'amélioration de leur qualité de vie; la direction générale cherche également à régler les problèmes en fonction des pouvoirs, responsabilités, ressources et priorités du gouvernement de l'Ontario.

---

## MANITOBA

---

155. En 1979, le Manitoba a rendu compte en détail des mesures qu'il avait prises pour se conformer aux dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ce compte rendu a été mis à jour en 1983, puis, de nouveau, en 1987. Le présent rapport ne fera donc état que des faits nouveaux survenus depuis la mise à jour de 1987, tout en expliquant brièvement certaines des initiatives adoptées immédiatement avant la présentation de ce rapport, mais effectivement mises en oeuvre par la suite.

### 1. Pouvoirs extraordinaires du gouvernement

#### B. Privation de la liberté physique

156. D'importantes modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur la santé mentale* permettant la détention involontaire de certaines personnes dans des établissements psychiatriques. La *Loi sur la santé publique* a également été modifiée en vue d'étendre à l'infection par le VIH/SIDA, quoique selon une formule non nominative, les dispositions applicables aux maladies à déclaration obligatoire.

#### C. Restriction de la liberté d'expression

157. Le gouvernement étudie activement la possibilité d'étendre à l'industrie de la vidéo le système de classification créé aux termes de la *Loi sur les divertissements*.

158. Des précisions sont de mise sur ce qui a été écrit dans le rapport de 1987 à propos des restrictions imposées par le *Code des droits de la personne* quant à la propagande haineuse. En fait, le Code ne régleme pas la propagande haineuse comme telle, qui relève exclusivement du *Code criminel* (fédéral). Cependant, le *Code des droits de la personne* limite effectivement la liberté d'expression, jusqu'à un certain point, en interdisant toute distinction déraisonnable sous forme de harcèlement sexuel, racial ou autre, de même que toute affiche ou déclaration qui établit des distinctions ou exprime l'intention d'en établir relativement à toute activité ou entreprise visée par le Code (logement, emploi, par exemple) ou qui encourage ou préconise de telles distinctions.

#### F. Autres restrictions

159. Le *Code de la route* a été modifié en 1989 afin de permettre la saisie et la mise en fourrière temporaire de véhicules conduits par des personnes dont le permis de conduire a été suspendu, de même que la suspension immédiate du permis des personnes prises en flagrant délit de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. Le code prévoit en outre un processus administratif détaillé d'appel pour les personnes qui en auraient prétendument violé les dispositions.

### 2. Moyens de protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs extraordinaires du gouvernement

160. Dans notre rapport précédent, il était fait mention de la *Loi sur la liberté d'information* qui avait été adoptée mais non proclamée. Elle a effectivement été proclamée le 30

septembre 1988. Au cours de l'année civile 1989, nous avons reçu plus de 500 demandes en application de cette loi. Deux cent dix-neuf (219) demandes ont été accueillies en entier, 147 l'ont été en partie et 118 ont été rejetées. Le principal motif invoqué pour refuser de fournir de l'information a été de loin l'exception prévue au paragraphe 41(1), c'est-à-dire que le document demandé contenait des renseignements personnels concernant une ou plusieurs personnes. (Cette exception assure aux intéressés une importante protection de leur vie privée.)

161. L'enquête sur l'administration de la justice en milieu autochtone a été mise sur pied par voie législative en 1989 afin d'examiner en détail l'interaction entre les peuples autochtones du Manitoba et les différents éléments du système judiciaire (police, tribunaux, aide juridique, etc.). Les commissaires sont censés remettre leur rapport sous peu.

162. La *Loi sur la ville de Winnipeg* a fait l'objet en 1989 de modifications prévoyant notamment la création d'un ombudsman municipal dont les fonctions ressembleraient dans les grandes lignes à celles de l'ombudsman provincial. Étant donné que 60 p. 100 de la population du Manitoba demeure à Winnipeg, la plupart des Manitobains auront la possibilité de bénéficier de ce changement.

163. La *Loi sur les conflits d'intérêt au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*, évoquée dans notre rapport précédent, a fait l'objet de nouvelles modifications visant à en rendre les dispositions applicables aux hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux élus provinciaux, et à prévoir que ces fonctionnaires ou ces élus devront, après avoir quitté leur emploi ou leur charge, laisser s'écouler un an avant de pouvoir faire affaire avec le gouvernement provincial.

### 3. Mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens

164. La *Loi sur l'obligation alimentaire envers la famille du testateur* a été remplacée en 1990 par la *Loi d'assistance aux personnes à charge*, laquelle vise à transférer à la succession d'une personne décédée l'obligation alimentaire qui, de par la loi, incombait à cette personne de son vivant, et ce, dans les cas où une personne à charge n'est pas raisonnablement assurée d'une pension alimentaire.

165. Des modifications ont également été apportées cette année à la *Loi sur l'obligation alimentaire*, à la *Loi sur les biens matrimoniaux*, à la *Loi sur les testaments* et à la *Loi sur la succession ab intestat* (qui remplace la *Loi sur la dévolution des successions*), bien que, dans certains cas, la nouvelle loi n'ait pas encore été proclamée.

### 4. Services et programmes, en sus des mesures et des moyens susmentionnés, destinés à accroître les droits des citoyens

166. Il a été fait mention précédemment de la *Loi sur l'égalité des salaires*, dont l'objet est d'assurer l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur dans la fonction publique. La mise en application du programme législatif créé par cette loi est maintenant pratiquement terminée pour ce qui est du secteur public : la fonction publique provinciale ainsi que les sociétés et les organismes de la Couronne. Le gouvernement encourage maintenant l'extension volontaire des principes de la parité salariale au secteur privé suivant l'optique adoptée dans la *Loi sur l'égalité des salaires*.

## 5. Mesures prises ... afin d'accroître les droits civils et politiques au Manitoba

167. Comme nous l'avons signalé plus haut, la *Loi sur la santé mentale* a fait l'objet de modifications substantielles en 1988 en ce qui a trait à la détention de certaines personnes dans des établissements psychiatriques. Ces modifications ont découlé de préoccupations soulevées aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des observations faites dans l'arrêt *Thwaites v. Health Sciences Centre et al* (1988), 51 Man. R. (2d) 196, par la Cour d'appel du Manitoba qui est arrivée à la conclusion que les anciennes dispositions violaient le droit des patients d'être libres de toute détention arbitraire. Contestées par la suite dans l'affaire *Bobbie v. Health Sciences Centre* (1988), 56 Man. R. (2d) 208 (Q.B.), les nouvelles dispositions de la Loi ont été reconnues comme protégeant adéquatement les droits de la personne d'une manière conforme à la Charte.

168. Le registre des mauvais traitements, auquel il était fait allusion dans notre rapport précédent, a été modifié de façon à prévoir des mesures de protection administrative considérablement améliorées et un droit d'appel pour les personnes dont on envisage d'inscrire le nom sur le registre.

169. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a été modifiée en 1989 afin d'obliger formellement des tiers tels que les enseignants, qui auraient constaté des cas apparents de mauvais traitements infligés à des enfants, d'en informer les autorités compétentes.

170. Au regard de l'article 27 du Pacte, notre rapport précédent faisait état de la décision de la Cour suprême du Canada d'exiger la traduction de divers documents officiels et la mise en oeuvre de procédures bilingues conformément aux exigences de la Constitution. La Cour fixe des délais différents suivant les différents types de documents. En conformité avec l'ordonnance de la Cour, toutes les lois et les règlements d'intérêt public, les ordonnances des tribunaux quasi judiciaires et tous les règlements municipaux ont maintenant été adoptés de nouveau dans les deux langues. Les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt public non codifiées sont en voie de traduction.

---

## SASKATCHEWAN

---

171. Les renseignements ici donnés mettent à jour, jusqu'au 19 mai 1990, l'information contenue dans les rapports précédents de la Saskatchewan en prévision du troisième rapport du Canada aux termes du Pacte. Il ne s'agit ici que d'un sommaire des modifications survenues dans la législation saskatchewanaise depuis la parution des deux premiers rapports. La Saskatchewan présentera un texte plus détaillé au moment de la préparation du quatrième rapport du Canada.

### Articles 2 et 26

172. En 1989, le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* a été modifié pour que l'"incapacité mentale" fasse partie des motifs illicites de discrimination.

173. Selon le rapport annuel de 1989 de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, la Commission a reçu 243 plaintes en 1989, soit une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1988. Environ 48 p. 100 des plaintes portaient sur la discrimination

au travail, 24 p. 100 dans les services publics et 4 p. 100 en matière de logement. En voici la ventilation selon les motifs illicites de discrimination : sexe - 26 p. 100; race, couleur, lieu d'origine ou nationalité - 18 p. 100; déficience - 16 p. 100; état matrimonial - 14 p. 100; âge - 4 p. 100; religion - 3 p. 100; autres motifs - 19 p. 100.

174. La Commission des droits de la personne continue à ordonner, à approuver et à surveiller les programmes d'action positive institués à l'intention des groupes-cibles : les femmes, les gens d'ascendance autochtone et les personnes ayant un handicap physique. Le programme comporte trois grandes subdivisions : (1) l'emploi; (2) la formation et l'éducation; (3) l'équité en matière d'éducation. La Commission a approuvé, jusqu'à maintenant, 35 programmes d'action positive.

### Article 3

175. La *Loi sur les biens-fonds de famille (Homesteads Act)*, R.S.S. 1978, c. H-5, a été modifiée en 1989 de façon à protéger aussi bien les hommes que les femmes. Avant cette modification, le mari ne pouvait aliéner de quelque façon un bien-fonds sans le consentement écrit de son épouse. Cette protection est maintenant accordée aux conjoints des deux sexes.

### Article 5

176. En 1989, le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* a été modifié de façon à assurer une protection encore plus étendue aux personnes ou groupes de personnes que certains écrits ou certaines images tendent à ridiculiser, à abaisser ou à couvrir de haine pour des motifs de discrimination qui sont interdits par le Code. La définition de "représentation" n'est plus limitative et elle englobe expressément tout "article" et toute "déclaration". Cette modification a été rendue nécessaire par suite d'une décision judiciaire selon laquelle, aux termes de l'ancienne disposition, les articles de journaux échappaient à la définition.

### Article 7

177. Pour plus de renseignements au sujet de cet article, veuillez vous reporter au texte présenté par la Saskatchewan en vue du premier rapport du Canada sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Articles 13, 14, 15, 18, 23 et 24

178. La *Loi sur les enfants de parents non mariés*, la *Loi sur l'entretien des femmes et des enfants abandonnés*, la *Loi sur les enfants mineurs (Infants Act)* et la *Loi sur la légitimité* sont en voie d'être abrogées. La protection alimentaire accordée aux femmes et aux enfants esseulés fera dorénavant l'objet d'un seul texte de loi, la *Loi sur le soutien de la famille (Family Maintenance Act)*. La garde des enfants, les droits de visite, la tutelle des biens de l'enfant, le statut de l'enfant et celui de ses parents seront dorénavant prévus par la *Loi sur le droit de l'enfance (Children's Law Act)*. Ces lois seront proclamées le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

179. L'un des effets importants de ces nouvelles lois, en regard du Pacte, c'est qu'il n'y aura plus de distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes.

### Article 18

180. Le gouvernement de la Saskatchewan reconnaît maintenant les écoles indépendantes. Les parents peuvent dès lors inscrire leurs enfants à une école qui tient compte de leurs croyances religieuses.

### Article 23

181. En 1988, le premier ministre de la Saskatchewan a présenté un exposé sur les questions de la famille à la conférence annuelle des premiers ministres provinciaux du Canada, à Saskatoon. Les premiers ministres ont alors convenu à l'unanimité de parrainer conjointement une conférence sur la politique de la famille. La Saskatchewan sera l'hôte de cette conférence. En juillet 1989, un colloque sur la famille eut lieu à Regina; 750 délégués, venant de partout au pays, y assistèrent.

182. Ce colloque eut pour aboutissement la nomination d'un ministre de la Famille. Puis fut constituée la Fondation de la famille; cet organisme est responsable de la politique de la famille.

183. La Fondation de la famille a pour but de servir de point-charnière au gouvernement pour l'application de la politique de la famille et d'évaluer l'effet des politiques gouvernementales sur les familles de la Saskatchewan. En outre, elle veillera à entretenir et à maintenir de bonnes communications avec les familles rurales et les familles urbaines par l'entremise des écoles, des groupes sociaux, des organismes non gouvernementaux, des organismes à vocation humanitaire et des organisations religieuses. Il y aura, par ailleurs, des forums sur les familles; cette initiative interministérielle favorisera l'organisation d'ateliers communautaires pour les familles par les collectivités locales qui en définiront le programme en fonction de leurs besoins. La Fondation ne s'occupera ni de l'application ni du financement des programmes, mais elle en surveillera le déroulement. D'autres ministères du gouvernement contribueront également à la réalisation de ses objectifs.

### Article 27

184. Le rapport du groupe de travail sur le multiculturalisme a été publié en septembre 1989. Ce groupe de travail avait été institué par le gouvernement de la Saskatchewan en juillet 1988, avec mission d'étudier tous les aspects du multiculturalisme en Saskatchewan, y compris deux sujets connexes : l'immigration et l'établissement des immigrants. Il y eut des audiences publiques dans toute la province; le groupe de travail reçut 147 mémoires. Son rapport contenait 67 recommandations qui touchaient aux domaines suivants : l'éducation, les langues ancestrales, le racisme et la discrimination, les questions autochtones, l'immigration, l'emploi, les médias et les services.

185. Il y recommandait, entre autres, l'établissement d'un Secrétariat au multiculturalisme qui aurait pour mandat :

1. D'appliquer la *Loi de la Saskatchewan sur le multiculturalisme*.
2. De servir de foyer pour les questions multiculturelles et de recourir à cette fin aux structures établies du gouvernement pour l'élaboration des politiques et la prise des décisions.

3. De constituer un pôle de collaboration au sein du gouvernement, qui sera de nature à encourager les initiatives visant à satisfaire les besoins des communautés multiculturelles et ethnoculturelles et des nouveaux immigrants.
4. De contrôler et de coordonner tous les programmes et services multiculturels des ministères du gouvernement.

---

## ALBERTA

---

### I. Introduction

186. Le présent rapport se veut une mise à jour des renseignements fournis par l'Alberta dans sa contribution au deuxième rapport du Canada sur ce pacte.

### II. Mesures adoptées pour donner effet aux articles du Pacte

#### Article 2 et autres, dont les articles 9, 14 et 26

187. En janvier 1990, le gouvernement de l'Alberta a constitué le groupe de travail sur le système de justice pénale et ses répercussions sur les Indiens et les Métis de l'Alberta. Ce groupe a pour mission d'examiner l'application du système de justice pénale aux Indiens et Métis de l'Alberta, et de cerner les problèmes et proposer des solutions afin que ces personnes bénéficient d'un traitement juste et équitable à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Le rapport définitif du groupe devrait être prêt pour le 31 décembre 1990. Le coût de cette étude est estimé à un million de dollars; le gouvernement fédéral en assumera la moitié, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

188. Une commission d'enquête sur les rapports entre la police et les membres de la Tribu des Blood du sud de l'Alberta a également été constituée. Elle a commencé ses travaux en mai 1989 et a complété ses audiences en mars 1990. Ses travaux portent notamment sur l'enquête menée par la Gendarmerie royale du Canada et la police de la municipalité de Lethbridge au sujet d'un certain nombre de morts suspectes, sur le blocus de Cardston et sur les relations en général entre la police et les membres de la Tribu des Blood. Le coût estimatif de l'enquête est de deux millions de dollars. Le rapport final devrait être prêt en juillet 1990.

189. Voir aussi les réponses fournies au regard des articles 3 et 26.

#### Article 3

190. Le gouvernement de l'Alberta a instauré un plan d'action relatif à la condition féminine afin d'améliorer la situation des femmes dans les années 1990 et au-delà. Ce plan prévoit des objectifs qui forment le cadre à long terme de l'action gouvernementale dans les domaines de la famille, du lieu de travail, de l'éducation et de la formation, de la santé, de la vie communautaire et de la fonction publique de l'Alberta. Il montre la voie à suivre pour s'attaquer aux questions qui préoccupent les femmes. Dans le domaine de la vie communautaire, entre autres, le gouvernement de l'Alberta se propose d'accroître les

possibilités de participation des femmes à la vie publique. Chaque année, le gouvernement annonce des initiatives précises en conformité avec le plan et désigne les ministères responsables de leur mise en oeuvre.

191. (Voir également la contribution de l'Alberta au deuxième rapport du Canada sur la mise en oeuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*)

#### Article 9

192. La *Loi sur la tuberculose (Tuberculosis Act)*, la *Loi sur la protection contre les maladies vénériennes (Venereal Diseases Protection Act)* et la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*, R.S.A. 1980, c. P-27, ont été abrogées et remplacées par la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*, S.A. 1984, c. P-27.1. En vertu de cette nouvelle loi, toute personne infectée par un organisme porteur d'une maladie prévue par le règlement qui néglige de se soumettre à un traitement médical, chirurgical ou autre ou qui refuse de le faire ou de se conformer à toute autre instruction d'un médecin visant à atténuer la maladie ou les risques de contagion, peut faire l'objet d'un ordre d'isolement. La personne visée par cet ordre peut être mise en observation, examinée, soignée, traitée, suivie et internée jusqu'à ce qu'on lui donne son congé.

193. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.A. 1980, c. M-13, a également été abrogée et remplacée par la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, S.A. 1988, c. M-13.1, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Sous le régime de cette nouvelle loi, quiconque souffre de troubles mentaux, présente un risque pour lui-même ou pour autrui et ne peut être admis dans un établissement psychiatrique autrement que par internement involontaire, peut être interné.

194. Un certificat signé par un médecin autorise l'internement d'une personne dans un établissement psychiatrique pour une période de 24 heures. Un internement d'un mois, renouvelable, peut être autorisé si deux médecins différents émettent des certificats en ce sens après avoir examiné séparément la personne. De même, un juge peut ordonner à une personne de se soumettre à un examen médical, et un agent de la paix peut conduire une personne dans un établissement psychiatrique pour qu'elle y soit examinée. Lorsqu'une personne est admise dans un établissement, l'administration de ce dernier doit l'informer, dans un langage simple et par écrit, du motif de son admission et de son droit de présenter une requête à un comité de révision et faire un effort raisonnable pour communiquer cette information à son tuteur ou sa tutrice et, à moins que la personne ne s'y objecte, à son plus proche parent.

195. Advenant des problèmes d'ordre linguistique, le conseil d'administration doit requérir les services d'un interprète compétent et fournir l'information et la déclaration écrite requises dans la langue du malade ou de son tuteur ou sa tutrice.

196. Tout malade peut s'adresser à un comité de révision pour obtenir son congé et, le cas échéant, porter sa cause en appel devant la Cour du banc de la reine. Tout malade interné de façon continue depuis six mois est réputé avoir présenté une requête au comité de révision. De même, le défenseur des malades, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, enquête sur les plaintes émanant de personnes internées ou les concernant.

### Article 23.

197. Les «certificats d'incapacité» émis en vertu de la précédente *Loi sur la santé mentale*, dont il a été fait mention dans le premier rapport du Canada, n'existent plus.

### Article 24

198. L'article 2.1 de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, récemment modifiée, prévoit la création du poste de Défenseur des enfants (Children's Advocate), lequel est chargé de défendre les intérêts des enfants bénéficiaires de services en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. La principale préoccupation du Défenseur est de voir à ce que le service de bien-être à l'enfance continue de toujours bien répondre aux besoins des enfants en défendant les intérêts d'enfants en particulier et en suscitant des changements positifs au service dans son ensemble. Le Défenseur des enfants intervient par suite de demandes ou de renvois de la part d'enfants ou d'autres intéressés, en réaction à des notifications provenant des Opérations régionales, ou de sa propre initiative.

### Article 26 (en tant que lié à l'article 2)

199. Certaines dispositions de la législation albertaine maintiennent une distinction entre enfants légitimes et illégitimes. L'article 47 de la *Loi sur les relations familiales (Domestic Relations Act)* limite les droits et obligations du père naturel à l'égard d'un enfant illégitime en restreignant la tutelle à la mère naturelle. La *Loi sur la succession ab intestat (Intestate Succession Act)* permet à l'enfant illégitime d'hériter de sa mère si cette dernière décède intestat, mais elle n'autorise le dépôt d'une réclamation contre la succession du père que si ce dernier décède sans laisser de veuve ou de descendance légitime et si la paternité est reconnue ou déclarée.

200. La *Loi sur les ordonnances alimentaires (Maintenance Order Act)* impose au père l'obligation de voir à la subsistance d'un enfant légitime. La *Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires (Maintenance and Recovery Act)* renferme des dispositions analogues visant à protéger l'enfant illégitime en lui permettant de recouvrer une pension alimentaire de son père putatif.

201. Le projet de loi 53, *Loi sur la filiation et l'obligation alimentaire (Parentage and Maintenance Act)*, a récemment franchi l'étape de la deuxième lecture à l'Assemblée législative et devrait être adopté. D'une manière générale, le projet de loi porte sur un certain nombre de questions et de préoccupations liées à la *Charte des droits*. Il élimine les distinctions discriminatoires entre enfants «légitimes» et «illégitimes» dans la *Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires*, mais non dans la *Loi sur les relations familiales* et la *Loi sur la succession ab intestat*. Les dispositions les plus importantes de ce projet de loi sont les suivantes : les enfants ont droit à une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans et non plus seulement de 16 ans; le délai de présentation de la demande est porté de deux ans après la naissance à 18 ans; le versement de la pension alimentaire ne se termine plus automatiquement avec le mariage de la mère; il n'est plus nécessaire de faire corroborer le témoignage de la mère quant à la paternité; les besoins des enfants légitimes n'ont plus préséance sur ceux des enfants illégitimes; le père déclaré est tenu de verser la pension alimentaire à son enfant jusqu'à l'âge de 18 ans sous forme de paiements mensuels ou périodiques; possibilité pour les tribunaux d'exiger des tests sanguins; et dispositions relatives aux cas où la paternité est présumée. L'accent est en outre déplacé de la

détermination de la «faute» à la reconnaissance d'une responsabilité conjointe à l'égard des enfants de parents non mariés.

---

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

---

### Article 7

202. D'importantes modifications ont été apportées en 1988 à la *Loi sur la police (Police Act)*, dont la référence est désormais S.B.C. 1988, c. 53. Une procédure plus détaillée et plus précise y est prévue à la Partie 9 pour l'instruction des plaintes des citoyens.

203. Un poste de commissaire aux plaintes vient d'être créé à la Commission de police. Les citoyens ont maintenant la possibilité de porter plainte auprès de leur propre chef de police local ou, s'ils le préfèrent, de s'adresser directement au commissaire aux plaintes. Le titulaire de ce poste surveille toutes les enquêtes et voit à ce que celles menées en vertu de la Partie 9 soient ouvertes au public.

### Article 14

204. À la fin de 1987, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis sur pied le Comité de réforme judiciaire (Justice Reform Committee), dont le mandat est de voir à ce que l'appareil judiciaire de la province soit accessible, compréhensible, pertinent et efficace pour tous ceux et celles qui y ont affaire. Ce comité a examiné les règles de procédure et de preuve en droit civil et en droit criminel, étudié la structure et la juridiction des diverses instances judiciaires, de même que le recours à des mécanismes de rechange pour le règlement des différends. Il a fait rapport un an plus tard, formulant 182 recommandations sur les points précités ainsi que sur l'emploi d'un langage simple devant les tribunaux, les besoins des groupes spéciaux (personnes handicapées, malades mentaux, immigrants de fraîche date, par exemple), les droits et frais, et le recours à la technologie pour la gestion de l'information. Quelques mois après la remise du rapport, un certain nombre de ces recommandations ont été mises en application par le truchement de la *Loi modifiant la législation de réforme de l'appareil judiciaire (Justice Reform Statutes Amendment Act)*, S.B.C. 1989, c. 30.

205. Une nouvelle *Loi sur les droits des victimes et les services pertinents (Victim's Rights and Services Act)*, S.B.C. 1988, c. 64, renferme des dispositions relatives aux droits des victimes d'infractions et prévoit des services d'aide à celles-ci. La loi permet également d'exiger des délinquants une amende supplémentaire au profit des victimes.

### Article 27

206. En 1988, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est doté d'un ministère des Affaires indiennes dont le mandat est d'établir de bonnes relations de travail entre les autochtones et le gouvernement provincial; de favoriser et d'appuyer des initiatives d'ordre social, culturel et économique à l'intention des autochtones; de venir en aide aux bandes indiennes ou aux conseils tribaux en quête d'autonomie gouvernementale; de contribuer au règlement des problèmes opposant les autochtones au gouvernement provincial; et de conseiller le comité du Cabinet chargé des affaires autochtones en ce qui a trait aux politiques relatives aux autochtones.

---

## TROISIÈME PARTIE : GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

---

---

### YUKON

---

#### Article 3

207. La *Loi modifiant les diverses dispositions législatives (Miscellaneous Statute Law Amendment)* de 1990 vise à remplacer les pronoms masculins par des pronoms neutres dans toutes les lois du Yukon.

#### Article 6

208. Le gouvernement du Yukon a recruté un coordonnateur de l'immunodéficience acquise à plein temps, chargé de mettre en application des services de formation, d'éducation et de soutien destinés au grand public et aux personnes infectées par le VIH.

209. Un service d'aide aux enfants victimes de mauvais traitements a récemment été lancé par le ministère de la Santé et des ressources humaines. Le service doit offrir des soins collectifs ainsi que de l'aide aux enfants victimes de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles.

210. Le Programme de refuges (Safe Places Program) vise à aider cinq collectivités du Yukon à élaborer des propositions pour la constitution de refuges.

211. Le gouvernement du Yukon a lancé une initiative de lutte contre la violence dans la famille ayant pour but d'accroître et d'améliorer les services de soutien et d'éducation offerts aux victimes de violence conjugale et à leurs agresseurs. Une stratégie de prévention du suicide, également en cours, a pour objet de coordonner et d'élaborer une vaste approche gouvernementale et communautaire dans ce dossier.

212. La *Loi sur le contrôle des pesticides (Pesticides Act)* de 1990 régit l'élimination et l'entreposage, en toute sécurité, des pesticides dangereux.

213. Le Programme de mesure de la qualité de l'air (Air Quality Program) a été lancé pour évaluer, dans un certain nombre de maisons de Whitehorse, les niveaux de gaz toxiques. Des tests sont aussi menés à la grandeur du Yukon pour évaluer le taux de radon dans l'air.

214. Des modifications récentes à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)* ont permis une définition plus poussée des normes de sécurité en milieu de travail.

215. Un service d'aide téléphonique en cas d'agression sexuelle et de violence dans la famille, ouvert 24 heures par jour, a été lancé le 1er mai, sous l'égide du ministère de la Justice et de la Direction générale de la condition féminine.

#### Article 7

216. La *Loi sur l'éducation (Education Act)* de 1990 interdit le châtement corporel dans les écoles du Yukon.

#### Article 9

217. En mai 1990, en vertu de la *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)*, 12 nouveaux inspecteurs correctionnels ont été nommés. Ceux-ci ont mission d'enquêter relativement aux plaintes déposées par les détenus et de faire les recommandations qui s'imposent au directeur des Services correctionnels et de l'application de la loi.

#### Article 10

218. En septembre 1990, le gouvernement du Yukon a inauguré le premier établissement correctionnel "sécuritaire" pour jeunes dans le territoire.

219. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)* de 1990 protège les droits civils et fondamentaux des personnes souffrant de maladie mentale et stipule que les soins et traitements donnés à ces personnes doivent être les moins restrictifs et les moins envahissants possible.

220. L'assemblée législative doit étudier à l'automne 1990 un projet de loi sur la curatelle des adultes et l'administration du patrimoine des adultes qui sont sous la tutelle du gouvernement du Yukon.

#### Article 11

221. Depuis août 1989, le pouvoir judiciaire du Yukon a cessé d'imposer des amendes assorties d'une date limite de paiement pour les infractions territoriales et municipales. Le gouvernement est en train d'élaborer divers recours civils pour éviter l'incarcération de personnes incapables de payer l'amende.

#### Article 14

222. À partir de décembre 1990, toutes les lois du Territoire seront rédigées en français et en anglais.

223. À partir de septembre 1990, tous les formulaires relatifs au *Code criminel* utilisés au Yukon seront bilingues.

#### Article 18

224. La *Loi sur l'éducation (Education Act)* de 1990 permet aux Catholiques d'établir des écoles séparées.

#### Article 23

225. Le 30 avril 1990, le gouvernement du Yukon et l'Alliance de la fonction publique du Canada (syndicat représentant les fonctionnaires) signaient une entente redéfinissant le terme "conjoint" dans la convention collective de façon à inclure désormais les unions de fait

entre personnes du même sexe. Les droits et avantages accordés aux conjoints par la convention collective seront désormais élargis à tous les couples en union libre.

226. La *Loi sur les soins d'enfants (Child Care Act)* de 1990 énonce la nécessité de faire participer les parents à la création de services de qualité et reconnaît que la disponibilité de tels services favorise l'équilibre des familles.

227. La *Loi sur l'éducation* de 1990 prévoit une plus grande participation des parents à l'enseignement et à l'élaboration du contenu des programmes.

228. Une modification à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants (Student's Financial Assistance Act)* permet au gouvernement de tenir compte des "frais familiaux" dans l'établissement de l'aide.

#### Article 24

229. La *Loi sur les soins d'enfants* de 1990 établit des normes minimales pour la prestation de services de garde au Yukon.

230. La *Loi sur l'éducation* de 1990 définit toutes les activités éducatives destinées aux élèves, y compris les droits et responsabilités de ceux-ci. Elle énonce l'objectif du système scolaire consistant à développer "l'enfant dans tous ses aspects, y compris le potentiel intellectuel, physique, social, émotif, culturel et esthétique de tous les étudiants dans la mesure de leurs capacités".

#### Article 27

231. Le 1er avril 1990, le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon initialaient une entente sur les revendications territoriales des autochtones. Chacune des premières nations du Yukon doit maintenant ratifier le document.

232. Une coalition de bandes des premières nations a mis en oeuvre un système de justice tribale, lequel coexiste et interagit avec l'actuel système de justice du Yukon.

233. La *Loi sur l'éducation* de 1990 favorise l'enseignement des langues et cultures autochtones et l'accès à celles-ci dans les écoles du Yukon. La Loi donne aussi le pouvoir aux conseils scolaires de passer des ententes avec les premières nations du Yukon pour la prestation de services d'éducation.

234. La *Loi sur l'éducation* de 1990 accorde aux étudiants du Yukon le droit à l'enseignement en français.

---

### TERRITOIRES DU NORD-OUEST

---

235. La cause dont il est fait mention au paragraphe 484 du deuxième rapport a été entendue par le tribunal d'appel, [1988] N.W.T.R. 223, lequel a jugé que les dispositions en question n'allaient pas à l'encontre de la Charte des droits. Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada, qui ne s'est toutefois pas encore prononcée.